

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant des Médailles du Travail

Ordonnance Souveraine nommant le Président de la Commission des Beaux-Arts.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel fixant la date et l'ordre du jour de la Session de la Chambre Consultative.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Déjeuner au Palais du Gouvernement en l'honneur de Mgr Rivière.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné du Docteur Louët, Son premier Médecin, S'est rendu, mardi après-midi, à l'Hôpital où Il a été reçu par Mme de Nalèche, Supérieure.

Son Altesse Sérénissime a parcouru les différents pavillons, S'intéressant au fonctionnement des services, S'arrêtant au chevet des malades et leur prodiguant des paroles de réconfort.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.864

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Bernardi Barnabé, Blengino Thomas-Joseph, Bottin Pierre, Bozzone Louis, Bracco Jacques, Buffa Joseph, Cotta Jérôme, Dho Paul, Franco Laurent, Giovanni Pierre, Giordan Joseph, Lantero Etienne, Marinelli Thomas, Olmo-Anselmi Marcel, Orsi Louis, Pastorelli Alexandre, Quitadamo Pascal, Rebaudo Joseph, Seggiaro Albert, Vandelli Henri ;

aux Dames :

Arganini, née Fenoglio Marie, Buzzi, née Moirano Emmanuella, Ciravegna, née Rolleri Françoise, Colasanti, née Donghi Marie, Conte, née Massaferrero Marie, veuve Galimberti, née Dadone Rose, Montanera, née Solari Marie-Rose, Scaletta, née Morando Joséphine ;

et aux Demoiselles :

Bardinal Antoinette, Casanova Angeline, Magliano Françoise.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Ballauri Séraphin, Basso Vincent, Ciais Noël-Joseph, Daver Ange, Fabroni Louis, Gaglio Honoré, Gastaud Ange-Jean, Gastaud Jean-François, Gros Anthelme-Marius, Lamma Joseph, Magri Giulio, Orrado Antoine, Pastor Jean-François, Raimondo Jules, Sasso Jacques, Schiva Jean, Spinetta Georges, Vial Antoine ;

aux Dames :

Bonino Françoise, Davio, née Tarelli Mathilde, Millo, née Bœuf Joséphine, veuve Rapetto, née Morando Joséphine, Starnini, née Allavena Catherine, Teodorani, née Pioli Maria ;

et à la Demoiselle :

Ogardi Julie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.865

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Président de la Commission des Beaux-Arts, en remplacement de M. François Roussel, ancien Secrétaire d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Universal Holding* présentée par M. William Ritschard, secrétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Universal Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le jeudi 30 du même mois, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Renouvellement du Bureau pour l'année 1936 ;
- 2° Communications du Gouvernement ;
- 3° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société pour la Centralisation des Industries* dite *Centrind*, présentée par M. Gord Frankel, secrétaire général de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 17 avril 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société pour la Centralisation des Industries* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Cadève*, présentée par M. Marcel Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 17 avril 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Cadève* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	PRIX AU KILOGR.
BOEUF	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taion, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
MOUFON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont ont offert, au Palais du Gouvernement, samedi à 13 heures, un déjeuner en l'honneur de M^{sr} Pierre Rivière, nouvel Evêque de Monaco.

Assistaient également à ce déjeuner : MM. le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire Chargé du Consulat Général de France, le Marquis Chiavari, Consul Royal d'Italie, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, M^{sr} Andrieux, Vicaire Général, MM. Louis Aurégliia, Maire de Monaco, le Commandant Millescamps, Aide de camp du Prince, les Chanoines Retz, Curé de Sainte-Dévote, Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, Dary, Curé de Saint-Martin, Durand, Loichot, Jollives et le R. P. Laurens, Curé de Saint-Charles.

La Société Nationale d'Horticulture de France organise son Exposition annuelle de Printemps, qui aura lieu à Paris, au Cours-la-Reine, du vendredi 22 mai au lundi 1^{er} juin inclus.

Cette manifestation florale, consacrée aux roses, arbustes fleuris, orchidées, fleurs de serres et de pleine terre, arbres fruitiers, fruits forcés, légumes, industries et beaux-arts horticoles, s'annonce sous les plus brillants auspices.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du vingt-huit mars mil neuf cent trente-six.

M. Stéphane-Urbain-Henri BOSIO, conservateur du Musée Masséna, demeurant à Nice, « La Maggiolata », avenue des Baumettes.

A vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier des Ordres de la Légion d'Honneur et de la Couronne d'Italie, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Une parcelle de terrain, sise à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit les Moneghetti, en nature de terrasse, cadastrée section B, parcelle n° 456 p, de la contenance approximative totale de huit mètres carrés soixante-deux décimètres carrés, confrontant : du nord-est, le surplus de la propriété de M. Bosio, villa Hérakléia; du sud-est, le Domaine; enfin du sud-ouest, la rue Bosio.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Bosio et à la rectification de l'amorce de la dite rue sur le boulevard Prince-Pierre ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 23 novembre 1930 et 19 mai 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq mille cent soixante-douze francs, comme dédommageant entièrement et complètement M. Bosio de l'expropriation entreprise, ci. 5.172 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur la parcelle de terrain vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 avril 1936.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 15 avril 1936, enregistré, la nommée MUSETTI Maria, née le 23 octobre 1889, à Pontremoli, province de Massa-Carrara (Italie), ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 19 mai 1936, à 9 heures du matin, sous la prévention de fraude alimentaire; — délit prévu et réprimé par les articles 17, 24 de l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1928; 8 de l'Ordonnance Souveraine du 3 janvier 1925 et 2 de celle du 30 juin 1932.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration; Délégation pour l'exercice 1936-37;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES

en abrégé CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par les Lois n^o 71, du 3 janvier 1924 et n^o 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 20 avril 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent trente-six, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme, qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : "SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES", en abrégé "CENTRIND".

ART. 3.

La Société est une Société "Holding" anonyme monégasque.

Elle a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la loi N^o 215, du vingt-sept Février mil-neuf-cent-trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé Maison Gindre, N^o 1, Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital Social — Actions — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs (frs.: 2.000.000).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de mille francs (frs.: 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire et payables en numéraire, en totalité à la souscription, soit au siège social soit en tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de

capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits sont déterminés par l'Assemblée Générale qui a décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur sauf les actions garantissant la gestion des administrateurs, qui sont obligatoirement nominatives.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

ART. 9.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour

les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un administrateur-délégué, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des actionnaires, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tout traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Président et un administrateur, soit par deux administrateurs quelconques, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale

de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales soit ordinaires, soit extraordinaires, sont faites dix jours au moins à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis huit jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, huit jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 des présents Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales Annuelles.

Assemblées Générales Ordinaires.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur ceux-ci, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute Société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 34.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société, en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action avec autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions, sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal Officiel de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats Semestriels — Inventaires.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-trente-six.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des Bénéfices.

ART. 38.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.
 Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt avril mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymiu, notaire sus nommé, par acte en date du vingt et un avril mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 avril 1936.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite Fernand OLIVERA, bijoutier, 14, rue Grimaldi, Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic, M. Orecchia Antoine, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : A. ORECCHIA.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes

Messieurs les Porteurs d'Obligations sont informés que par application de l'Article 3 des Statuts, le siège social de la Société primitivement établi, dans l'immeuble de l'Hôtel Windsor, est transféré à dater de ce jour, boulevard Princesse-Charlotte, n° 31, à Monte-Carlo.

L'Administrateur unique.

SYNDICATE HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs
 Siège Social à Monaco.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, avenue Saint-Charles, n° 2, le onze mai, à seize heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des commissaires sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1935. Approbation des comptes.

2° Désignation des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

3° Divers.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
 Docteur en Droit, Notaire,
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

CADÈVE

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 25.000 francs.

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 20 avril 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymiu, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
 Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Formation et Dénomination. — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts; cette Société prend la dénomination de « CADÈVE ».

ART. 2.

Objet. — La Société est une Société « Holding » Anonyme Monégasque.

Elle a pour objet : la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

Siège social. — Le siège social de la Société est fixé, n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Durée. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive; elle peut être réduite par suite de dissolution anticipée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Capital social. — Le capital social est actuellement fixé à vingt-cinq mille francs (frs. : 25.000), divisé en vingt-cinq (25) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Forme des actions. — Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 10.

Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

Composition du Conseil d'Administration et durée du mandat d'Administrateur. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 12.

Mode de renouvellement du Conseil d'Administration. — A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ou trois ans, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Nomination provisoire d'Administrateurs. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, lorsque le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 15.

Composition du Bureau du Conseil d'Administration. — Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

L'Administrateur est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 16.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

ART. 17.

Delibérations et procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 18.

Signature. — Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une

délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 19.

Pouvoirs. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Délégations et substitutions de pouvoirs. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs, délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 20.

Opérations traitées avec la Société. — Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achats d'actions ou obligations et autres valeurs de bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte social des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisations et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 23.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 24.

Assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

ART. 26.

Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital social, la fusion avec une autre Société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

TITRE VI.

Année sociale. — Etat semestriel. — Inventaire.

Répartition des bénéfices.

ART. 27.

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 28.

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve. Les produits nets annuels, déduction faite de toutes char-

ges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 29.

La dissolution anticipée et la liquidation sont votées dans les conditions fixées à l'article 26 ci-avant.

Les pouvoirs du liquidateur sont fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital social correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE IX.

Publications.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1936.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 21 avril 1936 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 avril 1936.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier

Le coupon 32 des Obligations 6% au porteur sera payable à raison de frs : 11,40 ; celui des Obligations nominatives sera payable sur certificat au Crédit Foncier de Monaco à raison de frs : 13,20.

Le coupon 8 des Obligations 5,50% au porteur sera payable à raison de frs : 20,90 et aux Obligations nominatives sur certificat au Crédit Foncier de Monaco, à raison de frs : 24,20.

Le tout à partir du 1^{er} mai 1936.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936